



2025/

**DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE RIS-ORANGIS**

**ARRÊTÉ N° 2025/307
du mercredi 17 décembre 2025
Portant modification temporaire de la réglementation en matière
de stationnement au 26 rue du Temple pour effectuer un
déménagement le 2 janvier 2026**

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R417-10 du Code de la Route,

VU les articles L.131.1 à L.131.8, Code de la voirie routière,

VU la décision n°2020/016 du 24 janvier 2020 portant sur la tarification en matière des droits de voirie,

CONSIDÉRANT la demande effectuée par courriel reçu le 17 novembre 2025, par la Société D.S.M DEMENAGEMENTS – 675 Avenue de l'Europe – 77240 VERT-SAINT-DENIS, sollicitant l'autorisation de faire stationner 1 camion (soit 15 MI), le vendredi 2 janvier 2026 de 08h00 à 18h00, devant le 26 rue du Temple à RIS-ORANGIS,

CONSIDÉRANT que la nature de la demande est un déménagement,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Pendant la durée du déménagement qui s'effectuera le vendredi 2 janvier 2026 de 08h00 à 18h00, le stationnement de tous les véhicules est interdit devant le 26 rue du Temple à RIS-ORANGIS sur la longueur de 15 MI à l'exception du camion de la Société D.S.M DEMENAGEMENTS dont le siège est situé au 675 Avenue de l'Europe – 77240 VERT-SAINT-DENIS.

ARTICLE 2 : Les demandeurs doivent se conformer à toutes dispositions ou obligations réglementaires non prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les demandeurs ne pourront sous peine de sanctions occuper le domaine public ou privé défini ci-après, qu'en possession du présent arrêté, ainsi que l'éventuelle autorisation restrictive d'occupation. En application de la décision n°2020/016 du 24 janvier 2020, une redevance d'un montant de 187,50 euros [soit 15 MI à 12,50 euros le mètre par jour] est due au titre de la présente autorisation.

2025/

Elle donnera lieu à l'émission d'un titre de recette en vue d'un règlement auprès du Trésor Public.

ARTICLE 4 : Une signalisation réglementaire pourra être mise en place par le demandeur, la veille au soir, afin de réserver l'emplacement d'un camion.

ARTICLE 5 : Les demandeurs devront afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté et les éventuelles autres autorisations, qui devront être produites à toutes réquisitions des Services de Police, et ceux de la ville.

ARTICLE 6 : La ville de RIS-ORANGIS se réserve le droit d'annuler le présent arrêté en cas de non-respect d'un de ces articles et cela sans préavis et sans que les demandeurs puissent prétendre à quelque indemnité.

ARTICLE 7 : Les demandeurs devront mettre en place de jour et de nuit sous leurs responsabilités et à leurs frais, la signalisation complète du chantier.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète de l'Essonne,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Centre de C.S.S.P d'EVRY-COURCOURONNES
- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Urbanisme.

Et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture

le : 19 DEC. 2025

Publié le : 19 DEC. 2025

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Fait à Ris-Orangis, le 17 décembre 2025.

Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis
Conseiller départemental de l'Essonne

